



IV. Règlement sur l'approbation des étalons du 17 décembre 2001 (modifiés le 28 avril 2011)

N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p>La Fédération Suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes (FSFM) Suisse FM, vu le Programme d'élevage (Titre II) et le Règlement du Livre généalogique (Titre III), arrête:</p>	
Section 1	Objet, procédure	
Art. 1	Définition	
<u>1.</u>	L'approbation est la décision prise par la FSFM Suisse FM en matière d'engagement des étalons dans le cadre du Programme d'élevage et correspond à l'inscription dans la catégorie Stud-Book (SB) ou dans la catégorie Base (BAS).	
<u>2.</u>	L'approbation des étalons de la catégorie Stud-Book FM ancien type (SBU) se déroule selon la réglementation définie par le RRFB.	
Art. 2	Instance compétente	
<u>1.</u>	La Commission d'élevage Suisse FM est responsable de la procédure d'approbation.	La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.
<u>2.</u>	Sur demande de la Commission d'élevage, le comité peut déroger , faire des exceptions au présent règlement.	
<u>3.</u>	Au besoin, elle fait appel à des spécialistes, en particulier pour régler des questions vétérinaires.	
Art. 3	Décision d'approbation	
<u>1.</u>	<p>Les La décisions d'approbation sont les est la suivantes:</p> <p><u>a)</u> "approuvé": signifie que l'étalon est inscrit dans la catégorie Stud Book (SB), dans la catégorie Base (BAS) ou dans la catégorie Stud-Book FM ancien type (SBU);</p> <p><u>b)</u> "non approuvé". = l'étalon est inscrit dans la Catégorie</p>	<p>Un étalon « non approuvé » peut être catégorisé dans une des classes du stud-book s'il fait le test en terrain, raison pour laquelle le texte « = l'étalon est inscrit dans la catégorie FM Autres (FMAT) » est supprimé.</p> <p>Si l'étalon est « non approuvé », le certificat d'origine (CO) doit être complété par la remarque « pas admis pour</p>



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	FM Autres (FMAT).	l'élevage »; si l'étalon fait par la suite le test en terrain, le CO est complété par le tampon de catégorisation. Si le cheval castré fait ensuite le TET, le propriétaire peut faire la demande de réimprimer le CO sans la remarque « pas admis pour l'élevage » et avec le tampon de catégorisation.
<u>2.</u>	Dans le cas où un étalon ne remplit plus les conditions requises pour être inscrit dans la catégorie SB, dans la catégorie BAS ou dans la catégorie SBU, il est inscrit dans la catégorie FMAT.	
Art. 4	<u>Notification et inscription</u>	
	Toute décision concernant l'engagement d'un étalon dans l'élevage est notifiée par écrit au propriétaire et inscrite sur le papier d'identification du cheval.	
Art. 5	<u>Vérification d'identité</u>	
	Avant l'engagement initial d'un étalon dans l'élevage, son identité doit être vérifiée conformément à l' art. 6 <u>au chapitre 3</u> du RLG.	
Art. 6	<u>Retrait de l'élevage</u>	
	<u>Si un étalon est retiré de l'élevage pour des raisons de santé (maladies ou tares héréditaires) par Suisse FM, celle-ci décide en même temps si la semence peut encore être utilisée et si les poulains issus d'insémination artificielle effectuée après le retrait de l'élevage reçoivent un certificat d'origine ou une carte d'identité.</u>	Ce nouvel article règle les conséquences d'un retrait d'un étalon de l'élevage, en particulier s'il y a de la semence à disposition. La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.
Art. 7	<u>Coûts</u>	
	Les coûts liés aux différents éléments du processus d'approbation sont à la charge des propriétaires des étalons.	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<u>Section 2</u>	Conditions d'admission à la sélection <u>et processus d'approbation</u>	
<u>Art. 8</u>	<u>Admission</u>	
<u>1.</u>	Les étalons qui sont ou qui pourraient être inscrits dans la catégorie SB ou dans la catégorie BAS sont admis aux différentes étapes de sélection.	
<u>2.</u>	Ces étalons doivent passer avec succès les étapes de sélection requises à leur âge.	
<u>3.</u>	<u>Des étalons qui sont porteurs ou atteints de maladies héréditaires sont exclus de la sélection; d'autres critères de non-admission à la sélection peuvent être définis.</u>	L'exigence concernant les maladies héréditaires est basée sur la législation fédérale, en particulier l'ordonnance sur l'élevage, qui stipule qu'on ne peut pas faire de l'élevage avec des mâles porteurs de tares héréditaires, comme par exemple la CLF. D'autres critères de non-admission pourraient être définis comme par exemples des marques blanches excessives ou des critères de performances des mères des candidats-étalons.
<u>Art. 9</u>	<u>Ascendance</u>	
<u>1.</u>	L'ascendance d'un étalon approuvé doit être prouvée sur quatre générations complètes.	
<u>2.</u>	Les parents d'un étalon doivent être ou pouvoir être inscrits dans la catégorie SB ou dans la catégorie BAS.	
<u>3.</u>	Au besoin, Suisse FM peut exiger un examen de la mère de l'élève-étalon ou la présentation des preuves de performances de cette dernière.	
<u>4.</u>	<u>Le contrôle d'ascendance des étalons est effectué selon les dispositions du Règlement sur le livre généalogique (Section 2).</u>	La référence à la section 2 du RLG est utile car plusieurs dispositions de cette section concernent les étalons.
<u>Art. 10</u>	<u>Processus d'approbation</u>	
	L'approbation centralisée se compose des éléments suivants: a) Appréciation appréciation du modèle et des allures; sur une place désignée par la FSFM	L'appréciation de la descendance était autrefois un élément de l'approbation des étalons, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui et il n'est pas prévu de le réintroduire. Le point d) est dès lors supprimé.



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	b) Examen examen clinique; c) Test <u>test</u> en station (TES) et test de comportement (TC). — d) Appréciation de la descendance	
Section 3	Appréciation du modèle et des allures (Art. 4, let a)	
Art. 11	Conditions et critères	
<u>1.</u>	Condition d'admission Pour être admis, les étalons <u>ils doivent être</u> : entiers <u>et</u> âgés de 3 ans au moins.	
<u>2.</u>	La Commission Le jury d'approbation de sélection juge chaque cheval sur la base de trois critères de sélection: le type, la conformation et les allures.	L'appréciation doit continuer à se faire ensemble par un groupe de juges qu'on appelle désormais jury pour ne pas créer de confusion avec la commission de sélection et de concours, nom donné aux juges de race de Suisse FM.
<u>3.</u>	Le cheval doit être présenté dans le triangle d'abord posé, puis, mené à la main, au pas et au trot.	
<u>4.</u>	Les juges procèdent à la description linéaire et attribuent une note de 1 à 9 à chacun des trois critères de sélection conformément aux dispositions de l'art. 6 du PE.	Le texte tracé est repris à l'art. 15.
<u>5.</u>	Les candidats-étalons ayant une robe baie, alezane ou noire seront favorisés.	
Art. 12	Exigences	
<u>1.</u>	Pour être sélectionné, le candidat à l'inscription en catégorie SB doit obtenir une note de synthèse d'au moins 48-21 sans note inférieure à 56 <u>et mesuré avec la toise entre 152 et 160 cm (hauteur au garrot).</u>	La modification de l'exigence pour être sélectionnée a pour but de diminuer l'écart entre les notes attribuées à un candidat-étalon à Glovelier et celles attribuées ultérieurement lors d'un test en terrain à ce même cheval. Le but d'élevage fixé dans le programme d'élevage est maintenu (150 à 160 cm) mais pour l'étalon, un minimum de 152 cm est exigé. Cela est cohérent avec ce qui a été pratiqué ces dernières années à la sélection de Glovelier.
<u>2.</u>	Pour être sélectionné, le candidat à l'inscription en catégorie BAS doit obtenir une note de synthèse d'au moins 48-21 sans note inférieure à 56 <u>et mesuré avec la toise entre 152 et 160 cm (hauteur au garrot).</u>	Voir alinéa 1.



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
Art. 13	Points de catégorisation	
	L' <u>étalon obtient</u> 1 point si le total des trois notes de sélection est de 18 <u>21</u> à 23; <u>il obtient</u> 2 points pour un <u>si le total est atteint</u> de 24 et plus.	Avec la modification à l'art. 12, les points de catégorisation minimums sont adaptés en conséquence. Pour l'obtention de 2 points de catégorisation, le minimum de points reste à 24.
Art. 14	Documents nécessaires	
	Les d Documents nécessaires à cette première phase du processus d'approbation <u>sont</u> : <u>a)</u> le certificat d'origine; <u>b)</u> le carnet <u>les documents</u> de vaccination (selon règlement FSSE); <u>c)</u> le certificat de performances (selon directives de Suisse FM); <u>d)</u> et le certificat sanitaire (selon directives de Suisse FM).	
Art. 15	Description linéaire	
	<u>Le président en fonction du jury de sélection procède, lors du TES, à la description linéaire de chaque étalon.</u>	La description ne se fait plus lors de la sélection des étalons à Glovelier mais lors du test en station à Avenches. La tâche incombe au président du jury de sélection de Glovelier.
Art. 16	Contestation, recours	
1.	En cas de <u>Une</u> contestation des notes attribuées, un recours peut être déposé <u>e</u> auprès de la Commission <u>du jury d'approbation de sélection</u> par le propriétaire du cheval le même jour sur place.	
2.	<u>Cas échéant,</u> le cheval sera présenté une deuxième fois.	
3.	Ensuite, un recours peut être déposé selon les <u>dispositions statutaires</u> statuts de la FSFM <u>de Suisse FM (chapitre 4)</u> <u>s'appliquent</u> .	
Section 4	Examen clinique	
Art. 17	Conditions	
	<u>Pour être admis, les étalons doivent être</u> Condition <u>d'admission: entiers, âgés de 3 ans au moins et avoir</u> ayant	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	obtenu au moins 1 point de catégorisation au modèle et allures selon art. 5 <u>la section 3.</u>	
<u>Art. 18</u>	<u>Déroulement</u>	
<u>1.</u>	L'examen clinique a lieu dans une clinique désignée par la Commission d'élevage <u>Suisse FM</u> avant le TES.	La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.
<u>2.</u>	Exceptionnellement, il peut être effectué à un autre moment par un vétérinaire agréé par la Commission d'élevage <u>Suisse FM.</u>	Voir alinéa 1
<u>3.</u>	Les radiographies des naviculaires (de devant, de côté et de la tangente) doivent être remises à la FSFM. <u>Suisse FM.</u>	
<u>4.</u>	La Commission d'élevage <u>Suisse FM</u> prononce l' admission <u>l'aptitude</u> à l'élevage sur la base du procès-verbal de l'examen clinique figurant dans l'annexe I du présent règlement.	Voir alinéa 1
<u>5.</u>	Selon les résultats de l'examen clinique, la Commission d'élevage <u>Suisse FM</u> peut requérir d'autres documents.	Voir alinéa 1
<u>Art. 19</u>	<u>Contestation, recours</u>	
	En cas de non admission à l'élevage suite à l'examen clinique, l'étalon peut être présenté une deuxième fois <u>mais au plus tard à l'âge de 4 ans.</u> En cas de contestation après la deuxième présentation, un recours peut être déposé selon les statuts <u>les dispositions statutaires</u> de la FSFM <u>Suisse FM (chapitre 4) s'appliquent.</u>	
<u>Section 5</u>	<u>Test en station (TES) et test de comportement (TC)</u>	
<u>Art. 20</u>	<u>Conditions</u>	
	<u>Pour être admis, les étalons doivent être:</u> <u>a) Condition d'admission: entiers;</u> <u>b) âgés de 3 ou 4 ans;</u> <u>c) avoir obtenu</u> ayant obtenu <u>au moins 1 point de catégorisation au modèle et allures selon la section 3;</u> <u>d) avoir</u> art. 5 et ayant été admis <u>aptes</u> à l'élevage selon	

N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	art. 6. la section 4.	
Art. 21	Durée	
<u>1.</u>	Le TES dure quarante jours sur une place choisie par le Comité sur proposition de la Commission d'élevage <u>de Suisse FM.</u>	La compétence revient au comité qui peut demander à la commission d'élevage de lui faire une proposition.
<u>2.</u>	Il est constitué d'une période d'entraînement et d'un test final.	
Art. 22	Direction d'entraînement	
<u>1.</u>	La Commission d'élevage <u>Suisse FM</u> désigne la Direction de l'entraînement (DE), les juges pour le test final et le vétérinaire responsable.	La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.
<u>2.</u>	La DE établit un plan d'entraînement approprié aux jeunes étalons d'entente avec la Commission d'élevage <u>Suisse FM.</u>	Voir alinéa 1
	Un contrôle du niveau de formation de chaque étalon a lieu le premier jour du TES.	L'article 23 prévoit déjà qu'il faut tenir compte du niveau de formation du cheval. Cet article est dès lors supprimé car superflu.
Art. 23	Plan d'entraînement	
	L'entraînement doit se dérouler selon <u>conformément au</u> le plan d'entraînement, en tenant compte de la forme du cheval et de son niveau de formation.	
Art. 24	Contrôles, traitements	
<u>1.</u>	Des contrôles vétérinaires ont lieu durant le TES.	
<u>2.</u>	Les traitements effectués avant le TES doivent être annoncés à la DE et au vétérinaire responsable.	
Art. 25	Disqualification	
<u>1.</u>	Durant le TES, un étalon peut être disqualifié (renvoyé du TES) en cas de problème de santé, d'apparition de tares ou d'autres complications imprévues.	
<u>2.</u>	La décision appartient à la DE et au vétérinaire responsable après consultation de la Commission d'élevage <u>Suisse FM.</u>	La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<u>Art. 26</u>	<u>Contrôles de dopage</u>	
<u>1.</u>	Il est possible d'effectuer des tests <u>contrôles</u> de dopage durant le TES.	
<u>2.</u>	<u>Les contrôles sont ordonnés par Suisse FM.</u>	Suisse FM n'est pas en mesure de mettre en place son propre système de contrôle de dopage. Elle donne dès lors un mandat à la FSSE d'engager un vétérinaire agréé pour effectuer des prises de sang durant le TES.
<u>3.</u>	Ils doivent être conformes à la réglementation de la FSSE.	
<u>4.</u>	<u>Un résultat positif entraîne la disqualification de l'étalon (renvoyé du TES ou invalidation du résultat du TES) et tous les frais qui en résultent sont supportés par le propriétaire de l'étalon au moment du TES.</u>	Par analogie aux dispositions en vigueur pour les tests en terrain, un étalon qui est positif est renvoyé du TES ou, si le résultat est connu après la fin du TES, son résultat du TES devient invalide.
<u>Art. 27</u>	<u>Test final</u>	
	La Commission d'élevage <u>Suisse FM</u> , d'entente avec la DE, organise le déroulement du test final.	
<u>Art. 28</u>	<u>Evaluation</u>	
<u>1.</u>	Les critères de sélection sont évalués par la DE, les meneurs et les cavaliers durant la période d'entraînement, puis, de manière indépendante, par les juges désignés durant le test final.	
<u>2.</u>	L'échelle de notes pondérées va de 1 à 9. Durant le TES, les notes seront communiquées, sur demande, au propriétaire de l'étalon.	La dernière phrase est supprimée pour garder une certaine souplesse dans la manière de communiquer les notes aux propriétaires des étalons.



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes																																																																														
Art. 29	<p><u>Coefficients de pondération</u></p> <p>Les coefficients de pondération des notes sont les suivants:</p> <table border="1" data-bbox="421 411 1187 1283"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Critères de sélection évalués</th> <th colspan="4">Coefficients de pondération</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Entraînement</th> <th colspan="2">Test final</th> </tr> <tr> <th>Attelage</th> <th>Equitation</th> <th>Attelage</th> <th>Equitation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Comportement</td> <td>5</td> <td>5</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Disposition à l'apprentissage</td> <td>5</td> <td>5</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Aptitude à la performance</td> <td>5</td> <td>5</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pas à l'attelage</td> <td>8</td> <td></td> <td>8</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Trot à l'attelage</td> <td>8</td> <td></td> <td>8</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pas à l'équitation</td> <td></td> <td>7</td> <td></td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>Trot à l'équitation</td> <td></td> <td>7</td> <td></td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>Galop à l'équitation</td> <td></td> <td>12</td> <td></td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>Aptitude à l'attelage</td> <td>15</td> <td></td> <td>10</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Maniabilité</td> <td>7</td> <td></td> <td>7</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Volonté au trait</td> <td>7</td> <td></td> <td>7</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Aptitude à l'équitation</td> <td></td> <td>19</td> <td></td> <td>14</td> </tr> <tr> <td>Totaux</td> <td>60</td> <td>60</td> <td>40</td> <td>40</td> </tr> </tbody> </table>	Critères de sélection évalués	Coefficients de pondération				Entraînement		Test final		Attelage	Equitation	Attelage	Equitation	Comportement	5	5			Disposition à l'apprentissage	5	5			Aptitude à la performance	5	5			Pas à l'attelage	8		8		Trot à l'attelage	8		8		Pas à l'équitation		7		7	Trot à l'équitation		7		7	Galop à l'équitation		12		12	Aptitude à l'attelage	15		10		Maniabilité	7		7		Volonté au trait	7		7		Aptitude à l'équitation		19		14	Totaux	60	60	40	40	
Critères de sélection évalués	Coefficients de pondération																																																																															
	Entraînement		Test final																																																																													
	Attelage	Equitation	Attelage	Equitation																																																																												
Comportement	5	5																																																																														
Disposition à l'apprentissage	5	5																																																																														
Aptitude à la performance	5	5																																																																														
Pas à l'attelage	8		8																																																																													
Trot à l'attelage	8		8																																																																													
Pas à l'équitation		7		7																																																																												
Trot à l'équitation		7		7																																																																												
Galop à l'équitation		12		12																																																																												
Aptitude à l'attelage	15		10																																																																													
Maniabilité	7		7																																																																													
Volonté au trait	7		7																																																																													
Aptitude à l'équitation		19		14																																																																												
Totaux	60	60	40	40																																																																												
Art. 30 <u>1.</u>	<p><u>Calcul de l'indice</u></p> <p>A l'issue du test final, les notes pondérées sont calculées en indices sur la base de la moyenne arithmétique standardisée à 100 points et de l'écart type standardisé à</p>																																																																															



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	20 points.	
<u>2.</u>	L'indice total est la moyenne arithmétique entre l'indice partiel obtenu en attelage et l'indice partiel obtenu en équitation.	
Art. 31	Conditions de réussite	
<u>1.</u>	Pour réussir le TES, un étalon doit obtenir un indice total de 90 points au moins, sans qu'aucun des deux indices partiels ne soit inférieur à 75 points.	
<u>2.</u>	La réussite du TES est subordonnée à la réussite du TC.	Actuellement, le cheval doit obtenir une moyenne de toutes les notes attribuées durant le TES de minimum 5 pour réussir le TC.
<u>3.</u>	Les étalons âgés de quatre ans seront pénalisés à raison d'une déduction de 10 points sur chacun des deux indices partiels.	Cette règle est valable aussi bien pour les étalons qui répètent le TES que pour ceux qui font le TES pour la première fois à quatre ans.
<u>4.</u>	<u>Les étalons de la catégorie Base doivent participer au test en station et doivent réussir le test de comportement et l'examen clinique.</u>	Avec ce nouvel alinéa, les conditions d'approbation des étalons Base deviennent plus exigeantes; un étalon BAS ne doit non seulement être sélectionné à Glovelier mais il doit réussir l'examen clinique et le TC, ce qui veut dire qu'il doit participer au TES.
<u>5.</u>	Si un étalon obtient un indice total d'au moins 90 points, mais avec un indice en équitation inférieur à 75 points, il peut répéter le TES ou se classer la même année à la finale Sport et loisirs débardage ou à 4 ans à la finale Sport et loisirs dressage <u>à l'âge de 4 ans; si, à l'âge de 4 ans, il obtient un indice total d'au moins 90 points, mais avec un indice en équitation inférieur à 75 points, il peut se rattraper en</u> ou se classer <u>classant</u> la même année à la finale Sport et Loisirs débardage ou à 4 ans à la finale Sport et loisirs dressage.	Si un index partiel est insuffisant (inférieur à 75 points), l'étalon peut d'abord répéter le TES à l'âge de 4 ans et, si l'index est toujours insuffisant, il a la possibilité de se rattraper en se classant la même année à la finale de dressage.
<u>6.</u>	Si un cheval obtient un indice total d'au moins 90 points, mais avec un indice en attelage inférieur à 75 points, il peut répéter le TES ou se classer la même année à la finale Promotion CH attelage. <u>à l'âge de 4 ans; si, à l'âge</u>	Si un index partiel est insuffisant (inférieur à 75 points), l'étalon peut d'abord répéter le TES à l'âge de 4 ans et, si l'index est toujours insuffisant, il a la possibilité de se rattraper en se classant la même année à la finale de



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p><u>de 4 ans, il obtient un indice total d'au moins 90 points, mais avec un indice en attelage inférieur à 75 points, il peut se rattraper en</u> ou se classer <u>classant</u> la même année à la finale Promotion CH attelage.</p>	<p>promotion CH attelage.</p>
Art. 32	Points de catégorisation	
	<p><u>Un étalon obtient 1 point</u> Points de catégorisation <u>s'il réussit</u>: 4 point si le TES est réussi avec un indice total de 90 à 119 <u>points. Il obtient</u> deux points si le TES est réussi avec un indice total égal ou supérieur à 120 points.</p>	
Art. 33	Documents nécessaires	
	<p><u>Les documents nécessaires</u> à cette troisième phase du processus d'approbation <u>sont</u>:</p> <p><u>a)</u> le certificat d'origine;</p> <p><u>b)</u> <u>les documents</u> carnet de vaccination;</p> <p><u>c)</u> le certificat de MCE selon directives de la Commission d'élevage et les autres certificats sanitaires selon les directives de la Commission d'élevage. <u>Suisse FM.</u></p>	<p>Lettre b): Avec l'introduction du passeport obligatoire, les données concernant la vaccination peuvent figurer directement dans le passeport et ne doivent plus nécessairement être inscrites dans le carnet de vaccination.</p> <p>Lettre c): La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.</p>
Art. 34	Recours	
	<p>Toute <u>opposition et tout</u> recours concernant le TES et le TC est <u>sont</u> exclus.</p>	
	Epreuve combinée FM	<p>L'épreuve combinée FM n'existe plus et il n'est pas prévue de la réintroduire, raison pour laquelle cet article est supprimé.</p>
	<p>Etalons approuvés âgés de 5 à 7 ans, ayant obtenu au moins 1 point de catégorisation au modèle et allures selon art. 5, ayant été admis à l'élevage selon art. 6 et ayant obtenu au moins 1 point de catégorisation selon art. 7.</p>	
	<p>L'épreuve combinée FM se déroule selon la réglementation en la matière. Elle est facultative, mais</p>	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	nécessaire pour le maintien dans une classe ou l'accès à une classe supérieure.	
	Sont admis à participer à cette épreuve les étalons âgés de 5 à 7 ans qui ont obtenu un total d'au moins 18 lors de l'appréciation du modèle et des allures (art. 5), qui ont obtenu la mention "admis à l'élevage" lors de l'examen clinique (art. 6) et qui ont obtenu au moins 90 points à l'indice total du TES (art. 7).	
	L'épreuve combinée FM vise à sélectionner les chevaux selon leurs aptitudes à l'attelage et à l'équitation.	
	Pour obtenir un point de catégorisation, un étalon doit être classé lors de la finale des épreuves combinées pour FM.	
	Le droit de recours peut être exercé selon les statuts de la FSFM et les règlements de la FSSE.	
	L'original du certificat d'origine doit être remis à l'organisateur de l'épreuve.	
Section 6	Sport (Promotion CH ou épreuve officielle FSFM / FSSE)	
	Etalons approuvés de 3 à 7 ans, ayant été admis à l'élevage selon art. 5, art. 6 et art. 7.	Ce texte est repris à l'art. 36 al. 1.
Art. 35	But	
<u>1.</u>	L'épreuve (Promotion CH ou officielle FSFM / FSSE) se déroule selon la réglementation en la matière.	
<u>2.</u>	Elle est facultative, mais nécessaire pour le maintien dans une classe ou l'accès à une classe supérieure.	
<u>3.</u>	Les épreuves sportives visent à sélectionner les chevaux selon leurs aptitudes à l'attelage ou à l'équitation.	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
Art. 36	Conditions d'admission	
1.	Sont admis à participer à cette épreuve les étalons: a) âgés de 3 à 7 ans; b) qui ont obtenu un total d'au moins 18 21 points lors de l'appréciation du modèle et des allures (art. 5 section 3); c) qui ont obtenu la mention "admis- apte à l'élevage" lors de l'examen clinique (art. 6 section 4); d) qui ont obtenu au moins 90 points à l'indice total du TES, (art. 7 section 5).	
2.	Lors de l'inscription, une copie L'original du certificat d'origine doit être remis à l'organisateur de l'épreuve.	Une copie du certificat d'origine suffit pour l'inscription.
Art. 37	Points de catégorisation	
1.	Pour obtenir un point de catégorisation, un étalon doit être qualifié pour la finale de s Suisse .	
2.	Pour obtenir deux points de catégorisation, un étalon doit être classé lors de la finale de s Suisse .	
Art. 38	Recours	
	Le droit de recours peut être exercé selon les règlements de la FSSE ou de Suisse FM .	
	Appréciation de la descendance des étalons (art.4 let.d)	L'appréciation de la descendance était autrefois un élément de l'approbation des étalons, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui et il n'est pas prévu de le réintroduire. Ce texte est dès lors supprimé (voir aussi art. 10).
	L'appréciation de la descendance est effectuée sur demande du propriétaire de l'étalon. Elle se base sur les données du Livre généalogique.	
	L'appréciation de la descendance d'un étalon est recommandée dès l'âge de sept ans. Elle est obligatoire dès l'âge de dix ans.	
	L'appréciation de la descendance est de la compétence de	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes																				
	la Commission d'élevage. Elle doit être conforme aux prescriptions prévue à l'art. 11 du présent règlement.																					
	Le droit de recours peut être exercé selon les statuts de la FSFM.																					
	L'original du certificat d'origine doit être remis à la Commission d'élevage.																					
Section 7	Inscription des étalons dans les classes du stud-book																					
Art. 39	Conditions																					
1.	<p>Est seul admis à requérir une inscription Pour être inscrit inscription dans une classe du stud-book, un l'étalon doit avoir qui a obtenu:</p> <p>a) un total d'au moins 18 21 points lors de l'appréciation du modèle et des allures (section 3 art. 5);</p> <p>b) qui a obtenu la mention "admis apte apte à l'élevage" lors de l'examen clinique (art. 6 section 4);</p> <p>c) qui a obtenu au moins 90 points à l'indice total du TES (art. 7 section 5).</p>																					
2.	<p>Jusqu'à ce qu'il ait généré au moins vingt descendants directs classés au stud-book, l'étalon est inscrit en classe B ou C en fonction de son âge et du nombre de points de catégorisation obtenus selon le tableau suivant:</p> <table border="1" data-bbox="421 1054 936 1342"> <thead> <tr> <th>Age (en années)</th> <th>Classe C</th> <th>Classe B</th> <th>Classe A</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3</td> <td>2</td> <td>4</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>2</td> <td>4</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>2</td> <td>5</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>6 et plus</td> <td>2</td> <td>6</td> <td>Néant</td> </tr> </tbody> </table>	Age (en années)	Classe C	Classe B	Classe A	3	2	4	Néant	4	2	4	Néant	5	2	5	Néant	6 et plus	2	6	Néant	
Age (en années)	Classe C	Classe B	Classe A																			
3	2	4	Néant																			
4	2	4	Néant																			
5	2	5	Néant																			
6 et plus	2	6	Néant																			
3.	Lorsqu'un étalon a généré au moins vingt descendants directs classés au stud-book, il est inscrit dans une classe																					



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes								
	<p>en fonction du pourcentage de ses descendants directs qui ont été admis en classe B selon le tableau suivant:</p> <table border="1" data-bbox="421 373 936 783"> <thead> <tr> <th data-bbox="421 373 577 459">Age (en années)</th> <th data-bbox="577 373 689 459">Classe C</th> <th data-bbox="689 373 801 459">Classe B</th> <th data-bbox="801 373 936 459">Classe A</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="421 459 577 783">7 et plus</td> <td data-bbox="577 459 689 783">moins de 50 % de la descendance en classe B</td> <td data-bbox="689 459 801 783">50 à 60 % de la descendance en classe B</td> <td data-bbox="801 459 936 783">60 % ou plus de la descendance en classe B</td> </tr> </tbody> </table>	Age (en années)	Classe C	Classe B	Classe A	7 et plus	moins de 50 % de la descendance en classe B	50 à 60 % de la descendance en classe B	60 % ou plus de la descendance en classe B	
Age (en années)	Classe C	Classe B	Classe A							
7 et plus	moins de 50 % de la descendance en classe B	50 à 60 % de la descendance en classe B	60 % ou plus de la descendance en classe B							
	<p>Si, durant trois années consécutives, le pourcentage requis de ses descendants directs admis en classe B n'est pas atteint, l'étalon tombe dans la classe inférieure.</p>	<p>Par analogie aux juments, les étalons ne pourront plus désormais tomber dans une classe inférieure. D'autres critères comme les valeurs d'élevage sont actuellement disponibles pour juger la qualité d'un étalon.</p>								
<u>4.</u>	<p>La Commission d'élevage Suisse FM peut faire passer un étalon de la classe B dans la classe A lorsque vingt au moins de ses descendants directs sont admis en classe B ou A et que la proportion de ses filles en classe A et / ou la proportion de ses fils étalons en classe B ou A est largement supérieure à la moyenne obtenue en la matière par les autres géniteurs.</p>	<p>La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.</p>								
Art. 40	Procédure									
<u>1.</u>	<p>En fin d'année, après la Finale Promotion CH, la Commission d'élevage la gérance de Suisse FM procède à la classification de tous les étalons actifs ou qui ont été engagés dans l'élevage.</p>	<p>La classification est calculée d'office par la gérance selon les règles de classification en vigueur.</p>								
<u>2.</u>	<p>Elle prend en considération l'âge de chaque étalon au moment de la classification.</p>									
<u>3.</u>	<p>La classification de tous les étalons est publiée avant la</p>									



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	saison de monte.	
	Les propriétaires d'étalon(s) déposent la demande de classification auprès de la FSFM jusqu'au 1^{er} novembre de l'année précédant la saison de monte en y joignant tous les documents nécessaires (documents de performance et certificat d'origine notamment).	La classification est calculée d'office par la gérance selon les règles de classification en vigueur. Les propriétaires ne doivent plus faire la demande.
<u>4.</u>	Les données de classification sont remises aux requérants par le service du stud-book <u>la gérance.</u>	Le Service du Stud-Book est actuellement pleinement intégré dans la gérance de Suisse FM. Ainsi, il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre la gérance de Suisse FM et le Service du Stud-Book.
<u>5.</u>	Passé le délai, la Commission d'élevage <u>la gérance de Suisse FM</u> procède à la classification sur la base des données en sa possession.	La classification est calculée d'office par la gérance selon les règles de classification en vigueur.
<u>Art. 41</u>	<u>Recours</u>	
	Le droit de recours est en vigueur selon les statuts de la FSFM. <u>existe conformément aux dispositions statutaires de Suisse FM (chapitre 4).</u>	
<u>Section 8</u>	Inscription des étalons dans les classes du stud-book <u>Appréciation des élèves-étalons</u>	
<u>Art. 42</u>	<u>Procédure</u>	
<u>1.</u>	Les élèves-étalons âgés d'une année et demi et de deux ans et demi peuvent être présentés une fois par année sur des places centralisées désignées par la FSFM <u>Suisse FM.</u>	
<u>2.</u>	L'appréciation est effectuée par les membres de la Commission des concours.	
<u>3.</u>	L'appréciation peut faire l'objet d'un classement et revêt un caractère de conseil.	
<u>4.</u>	En principe, aucune note n'est attribuée.	
<u>Section 9</u>	<u>Coûts, et assurances, langue, entrée en vigueur</u>	
<u>Art. 43</u>	<u>Frais</u>	
	Les frais de l'approbation des étalons sont fixés par la FSFM <u>Suisse FM.</u>	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<u>Art. 44</u>	<u>Assurance</u>	
1.	La FSFM Suisse FM conclut une assurance accidents collective ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour les juges qu'elle engage.	
2.	L'assurance des chevaux contre les maladies, les boiteries et les accidents est du ressort exclusif des propriétaires des chevaux.	
<u>Art. 45</u>	<u>Langue</u>	
	<u>Le règlement sur l'approbation des étalons a été rédigé (langue originale) en français.</u>	Il est utile de préciser dans quelle langue le texte original a été rédigé, au cas où il y aurait une contradiction entre la version en français et celle en allemand.
<u>Art. 46</u>	<u>Entrée en vigueur</u> Abrogation de la réglementation en vigueur	
	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2002 <u>1^{er} janvier 2013; il remplace et annule tous les anciens règlements.</u> Les directives concernant la conduite de l'approbation de la race Franches-Montagnes du 23 décembre 1994 sont abrogées.	
<u>Art. 47</u>	<u>Dispositions transitoires</u>	
	Les étalons qui ont été inscrits en classe C ou B selon l'ancienne réglementation restent dans leur classe jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le nombre de descendants directs classés au stud-book nécessaires à une nouvelle classification.	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes																																																			
Annexe I	<u>EXAMEN CLINIQUE</u>																																																				
	N°: Nom: Propriétaire:																																																				
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;"></td> <td style="width: 30%; text-align: center;">s.p.</td> <td style="width: 40%; text-align: center;">Remarques</td> </tr> <tr> <td>Etat gén. / muqueuses</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Syst. lymph. / pos. mâchoires</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dos / membres</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Testicules</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Appareil circulatoire</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Appareil respiratoire</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Analyse des allures</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flexions ant./post.</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Test de la planche</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Yeux / système nerveux</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Laryngoscopie</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Radiographies</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Examen du sperme (facultatif)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Examen de l'EVA</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contrôle</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="border: 2px solid black; padding: 5px;">Diagnostic</td> </tr> </table>		s.p.	Remarques	Etat gén. / muqueuses			Syst. lymph. / pos. mâchoires			Dos / membres			Testicules			Appareil circulatoire			Appareil respiratoire			Analyse des allures			Flexions ant./post.			Test de la planche			Yeux / système nerveux			Laryngoscopie			Radiographies			Examen du sperme (facultatif)			Examen de l'EVA			Contrôle			Diagnostic			
	s.p.	Remarques																																																			
Etat gén. / muqueuses																																																					
Syst. lymph. / pos. mâchoires																																																					
Dos / membres																																																					
Testicules																																																					
Appareil circulatoire																																																					
Appareil respiratoire																																																					
Analyse des allures																																																					
Flexions ant./post.																																																					
Test de la planche																																																					
Yeux / système nerveux																																																					
Laryngoscopie																																																					
Radiographies																																																					
Examen du sperme (facultatif)																																																					
Examen de l'EVA																																																					
Contrôle																																																					
Diagnostic																																																					
	Admission à l'élevage: Oui Non <input type="radio"/> <input type="radio"/> Date: Signature:																																																				